

Arrêtés ministériels

A.M., 2000

Arrêté du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse relatif à la période de mise en candidature au Conseil permanent de la jeunesse pour 2000-2001 en date du 25 octobre 2000

VU l'article 5 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) fixant la durée du mandat des membres du Conseil à trois ans;

VU que les membres du Conseil ont été élus lors de la séance extraordinaire de ce conseil tenue les 12, 13 et 14 décembre 1997;

VU l'expiration du mandat des membres à compter du 14 décembre 2000;

VU l'article 19 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse prévoyant que la période de mise en candidature pour devenir membre du Conseil doit commencer dans les trois mois de l'expiration du mandat des membres du Conseil, à la date déterminée par arrêté ministériel, et se terminer huit semaines après cette date.

ARRÊTE:

1. Le début de la période de mise en candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse est fixé au 15 décembre 2000 et cette période se termine le 8 février 2001.

Québec, le 25 octobre 2000

*Le ministre d'État à l'Éducation
et à la Jeunesse,*
FRANÇOIS LEGAULT

35082